

République Française
Département du GARD
Commune de MIALET

Date de convocation : 30.11.2020

Membres :

- Présents : 12
- Absent : 1
- Votants : 13

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 Décembre 2020

Le quatre décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, au foyer Monplaisir, sous la présidence de Monsieur Jack VERRIEZ, Maire.

Etaient présents : Mme SERVAIS Nathalie, PONS Nicolas, SOUCHON Pierre-Elisée, adjoints

Mmes GAGNEUX Elodie, KROLIKOWSKI Delphine, MARION Eva, RIEUTORD Isabelle, Mrs BRAHIC Gaëtan, GOURDON David, PORTAL Jérôme, ROUSSEL Michel, Conseillers.

Absents excusés :

M. BORGHERO Xavier donne procuration à Mme RIEUTORD Isabelle

Démissionnaires : Mme Sandrine PELLEGRINO, Mr Cyril GINS

Madame KROLIKOVSKI Delphine est nommée secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance, indique que le procès-verbal de la séance précédente a été transmis à l'Assemblée par voie dématérialisée et qu'il convient aujourd'hui de le mettre aux voix pour adoption.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DCM 2020/36 : Détermination du nombre d'Adjoints suite à démission

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal, que par délibération en date du 3 Juillet 2020 (délibération 2020/10) le nombre d'adjoints avait été fixé à quatre.

Monsieur GINS Cyril 1^{er} Adjoint, a présenté sa démission pour l'ensemble de ses fonctions le 9 Novembre 2020, démission accepté par Monsieur le Préfet le 17 Novembre 2020, un poste d'adjoint est devenu vacant.

Monsieur le Maire propose de ne pas pourvoir à la vacance du poste et de fixer le nombre d'adjoints à trois. Les missions précédemment exercées par Monsieur GINS seront réparties entre les autres adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve à la majorité les dispositions ci-dessus ;
- accepte la suppression du poste vacant et fixe le nombre d'adjoints à trois ;

- dit que le tableau des Conseillers Municipaux sera modifié en ce sens et que chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouve donc promu d'un rang au tableau des adjoints et percevra les indemnités en fonction du rang comme prévu dans la délibération du 10 Juillet 2020 (DCM2020/15).

Madame SERVAIS Nathalie passe au rang de 1^{er} Adjointe,

Monsieur PONS Nicolas passe au rang de 2^{ème} Adjoint,

Monsieur SOUCHON Pierre-Elisée passe au rang de 3^{ème} Adjoint.

Adopté Pour 11 Contre 2 (Mr Rieutord et Mr Borghero)

DCM 2020/37 : Commissions Municipales (annule et remplace DCM 2020/17)

Monsieur le Maire est Président de droit de chaque commission

Après délibération, il est décidé :

Commission Finances, Communauté d'Agglomération d'Alès

Président : Verriez Jack, Maire

Membres : Brahic Gaëtan, Roussel Michel, Servais Nathalie, Portal Jérôme, Isabelle Rieutord, Xavier Borghero

Rapporteur : Verriez Jack

Commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement

Président : Verriez Jack, Maire

Membres : Marion Eva, Krolikowski Delphine, Souchon Pierre-Elisée, Isabelle Rieutord, David Gourdon

Rapporteur : Verriez Jack

Commission Affaires sociales, Enfance

Président : Verriez Jack, Maire

Membres : Krolikowski Delphine, Gagneux Elodie, Portal Jérôme, Roussel Michel, Isabelle Rieutord.

Rapporteur : Servais Nathalie

Commission Travaux, Réseaux, Voirie

Président Verriez Jack, Maire

Membres : Souchon Pierre-Elisée, Portal Jérôme, Marion Eva, Xavier Borghero, David Gourdon.

Rapporteur : Pons Nicolas

Commission Tourisme et développement économique

Président : Verriez Jack, Maire

Membres : Brahic Gaëtan, Krolikowski Delphine, Servais Nathalie, Isabelle Rieutord, David Gourdon

Rapporteur : Souchon Pierre-Elisée

Commission Sport, Jeunesse, Vie associative

Président : Verriez Jack, Maire

Membres : Roussel Michel, Gagneux Elodie, Pons Nicolas, Krolikowski Delphine, Isabelle Rieutord, Xavier Borghero
Rapporteur : Brahic Gaëtan

Commission Culture, Communication, Démocratie Participative

Président : Verriez Jack, Maire

Membres : Marion Eva, Gagneux Elodie, Souchon Pierre-Elisée, Isabelle Rieutord

Rapporteur : Roussel Michel

Adopté à l'unanimité

DCM 2020/38 : Référent au Parc National des Cévennes (annule et remplace CM 2020/20)

Monsieur le maire informe l'assemblée que le Parc National des Cévennes demande à la commune au vu de son adhésion à la charte, de désigner un élu référent.

Monsieur le Maire propose Mr Souchon Pierre-Elisée (titulaire) et Mme Marion Eva (Suppléante) pour cette mission.

Après en avoir délibéré, Mr Souchon Pierre-Elisée (titulaire) et Mme Marion Eva (Suppléante) sont désignés comme élus référents au Parc National des Cévennes.

Adopté à l'unanimité

DCM 2020/39 : Commission d'appel d'offres (annule et remplace DCM 2020/21)

Monsieur le Maire est Président de droit.

Membres élus proportionnellement (trois) : Portal Jérôme, Roussel Michel, Borghero Xavier

Membres suppléants (trois) : Marion Eva, Pons Nicolas, Gourdon David

Adopté à l'unanimité

DCM 2020/40 : Désignation du correspondant de la commune auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard (annule et remplace DCM 2020/23)

Vu la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le courrier en date du 10 juin 2020 de la Présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard, Madame Maryse Giannaccini ;

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages ;

Considérant que la loi a confié aux Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement un rôle de sensibilisation, d'information ainsi qu'une mission de développement de la participation de nos concitoyens sur toutes ces thématiques ;

Considérant la proposition du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard de désigner un correspondant du CAUE dont les attributions seront les suivantes :

1. Le correspondant communal sera amené, s'il le souhaite, à participer à l'assemblée consultative du CAUE, espace de rencontres et d'expression libre entre élus et représentants associatifs (4-5 réunions annuelles environ).

2. Le correspondant sera convié aux manifestations de sensibilisation du CAUE à l'intention des maîtres d'ouvrages publics, techniciens et professionnels de l'aménagement proposées dans l'objectif d'accroître le degré d'exigence qualitative en ce domaine (ateliers de territoire...)

3. Le correspondant sera invité aux actions culturelles du CAUE et destinataire d'une information en lien avec les problématiques actuelles d'aménagement, environnementales, de protection et de valorisation du patrimoine, et plus généralement concernant la transition écologique.

L'ensemble de ces actions conduites par le CAUE 30 a vocation à confronter des regards différents à travers des témoignages, des positionnements, des expériences qui permettront de mieux appréhender la réalité du territoire gardois et de réfléchir à son avenir.

La durée du mandat est de trois ans.

En conséquence il vous est proposé de désigner Madame SERVAIS Nathalie en qualité de correspondant du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard

Le conseil municipal décide de nommer Madame SERVAIS Nathalie pour assurer cette fonction.

Adopté à l'unanimité

DCM 2020/ 41 : Renouvellement - Convention de mise à disposition du personnel – Entretien ménage

Le Conseil municipal de Mialet,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant :

- L'absence de poste d'agent d'entretien pour la prise en charge du nettoyage du Foyer communal Monplaisir et autres bâtiments communaux
- La possibilité de recourir à un agent de la commune de Générargues par convention de mise à disposition du personnel,

Le Maire propose à son assemblée de l'autoriser à signer avec la commune de Générargues une convention de mise à disposition pour un adjoint technique de la commune de Générargues qui sera en fonction à Mialet à temps partiel du 1^{er} janvier 2021 au 31 Décembre 2021.

La convention est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de la part de l'une ou l'autre des parties.

La convention précise, conformément à l'article 4 du décret susvisé : les conditions de mise à disposition, du fonctionnaire intéressé et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur est confiées, les conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leur activité .

CHARGE le Maire de signer la convention de mise à disposition de personnel avec la commune de Générargues.

Adopté à l'unanimité

DCM 2020/42 : Demande de subvention dans le cadre du Produit des amendes de Police

Le Conseil Général du Gard, après notification de la répartition des recettes provenant du produit des amendes de police par la Préfecture, se doit de la répartir auprès des communes de moins de 10 000 habitants, conformément aux stipulations du Code Général des Collectivités Territoriales (R 2334-11).

Monsieur le maire explique que l'on peut soumettre un dossier de demande subvention au titre des amendes de police 2021, concernant la réalisation de travaux de sécurisation du Pont de l'Arbous (mise en place de barrières).

Le projet s'élèverait à 47 600.00 € H.T

Après délibération, le Conseil municipal décide :

- de prendre rang au produit des amendes de police pour ce projet et sollicite une aide de Département de 50 % du projet, soit 23 800.00 €
- de charger Monsieur le Maire de l'établissement du dossier.

Adopté à l'unanimité

DCM 2020/ 43 : Délibération sollicitant une subvention au SMEG pour mise en place d'horloges astronomiques

Monsieur le Maire expose qu'afin d'améliorer le réseau d'éclairage public, il serait souhaitable d'installer des horloges astronomiques sur douze postes de la commune

Le principe de ce système permet la commande de l'éclairage par le calcul automatique des heures de coucher/lever du soleil sans détecteur de luminosité, en fonction des coordonnées géographiques (latitude/longitude) du lieu d'installation.

Monsieur le Maire précise que des subventions sont attribuées par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard pour ce type de projet.

Le montant de cet équipement est évalué à environ 5 640 €/HT.

Le conseil municipal, vu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le devis établi par l'entreprise Valette pour un montant de travaux de 5 640 € HT
- **SOLLICITE** l'obtention d'une subvention auprès du SMEG de 30 % soit 1 692 €
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires pour la demande de subvention et l'autorise à signer l'ensemble des pièces se rapportant au projet.

Adopté à l'unanimité

DCM 2020/44 et 2020/45 : Demande de Fonds de concours Alès Agglomération et Subvention (ETAT) pour travaux de voirie suite aux intempéries

Monsieur le Maire rappelle que la commune a subi quelques dégâts suite aux intempéries de septembre et notamment au Pont de l'Affenadou où la voirie a été endommagée.

Le montant des travaux est estimé à 3 370.00 € H.T

Pour le financement de cette opération, la Communauté d'Alès Agglomération et l'Etat sont susceptibles d'apporter une aide financière.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de solliciter une subvention auprès de ces deux instances

Le conseil municipal, après délibération,

- Sollicite l'aide d'Alès Agglomération et de l'Etat

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant : 3 370 €

Ales Agglomération Fonds de concours : 1 684 €

Etat : 1 011 €

Fonds propres : 675 €

Après délibération, l'Assemblée approuve la proposition de Monsieur le Maire et le charge d'effectuer les démarches administratives et comptables afférentes à ce projet.

Adopté à l'unanimité

DCM 2020/46 Assainissement collectif - Rapport annuel 2019 sur le Prix et la Qualité du Service (RPOS 2019)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-3 précisant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel la commune adhère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences d'Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération C2020_07_28 du Conseil de Communauté en date du 12 octobre 2020 approuvant le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif,

Considérant la note établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin d'informer les collectivités sur les actions aidées par l'Agence de l'Eau, la fiscalité de l'eau, et la qualité des eaux, et qui doit être jointe au rapport sur le prix et la qualité du service,

APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE,

PREND ACTE

du rapport annuel 2019, présenté par Monsieur le Maire, sur le prix et la qualité du service assainissement collectif, joint à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

DCM 2020/47 : Modification d'itinéraires d'intérêt Départemental au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée du Gard (PDIPR) et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (PDESI)

Fondements juridiques :

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 56 et 57 qui instaurent les Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

- Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

- Vu la circulaire du 30 août 1998 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

- Vu la loi en vigueur L361-1 du code de l'environnement qui régit le PDIPR,

- Vu le code rural, et notamment les articles L.161-2 et L.121-17, septième alinéa,

- Vu le décret 2002-227 du 14 février 2002 art. R.161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L.161.10-1 du code rural,

- Vu la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée dans le code du sport :

o L.311-1 à L.311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI)

o Et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites de Itinéraires (CDESI)

- Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,

- Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,

- Vu la délibération n° 153 du Département, en date du 20 novembre 2008, relative à la constitution et au fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (CDESI) et à la création du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) intégrant le PDIPR,

Engagement de la commune au regard de l'inscription au PDIPR et au PDESI :

Inscription au PDIPR des itinéraires :

La loi du 22 juillet 1983 confère aux Départements la compétence en matière d'itinéraire de promenade et de randonnée. Dès lors, les Départements sont chargés d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui permet de protéger les chemins ruraux et de favoriser la découverte des sites naturels et paysages ruraux en développant la pratique de tout type de randonnée (pédestre, équestre, VTT).

Le principe du PDIPR est en fait d'établir une forme de protection légale du patrimoine des chemins en garantissant la continuité des itinéraires et en conservant les chemins ruraux.

Dans les textes, le PDIPR est repris par l'Article L361-1 du Code de l'Environnement :

« Le Département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après

conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité. »

En effet, si un chemin figurant au PDIPR devait être amené à être supprimé ou aliéné pour quelque raison que ce soit (urbanisation, projets routiers ou toute autre opération foncière), compromettant ainsi la continuité de l'itinéraire, la loi prévoit donc l'obligation pour la commune de rétablir cette continuité en utilisant un itinéraire de substitution présentant les mêmes caractéristiques.

Si ce cas se présente, la solution sera à trouver avec l'appui technique de L'EPCI, porteur du projet d'aménagement du réseau local de sentiers inscrits au PDIPR.

Ces sentiers inscrits au PDIPR doivent être intégrés aux divers projets d'aménagement, de la commune et notamment par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil municipal après délibération :

- **Approuve**, conformément au label Gard pleine nature, la demande du Département concernant l'inscription au PDIPR et au PDESI du Gard des Espaces Sites et Itinéraires concernant la commune.

- **S'engage :**

- o A conserver aux sentiers leur intérêt touristique (et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder), retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert,

- o A y maintenir la libre circulation de l'ensemble des activités de pleine nature non motorisées,

- o A ne pas goudronner les chemins ruraux support des itinéraires inscrits,

- o A en empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures),

- o A inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal

- o A éviter d'aliéner les chemins ruraux et parcelles concernées par les itinéraires et sites inscrits,

- o A maintenir ou rétablir, conformément à l'article L361-1 du Code de l'Environnement, la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession,...), et ce, avec l'appui technique de l'EPCI gestionnaire des sentiers,

- o A informer le Département du Gard de tout projet de modification ou d'aliénation des itinéraires concernés en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988).

- **Autorise :**

o Le balisage peinture des l'itinéraires conformément aux préconisations départementales en la matière décrite au travers du label Gard pleine nature

- **Autorise**, Monsieur le Maire à valider, si proposition faite par le Département sous forme de schéma d'implantation, le mobilier signalétique et le nom des carrefours conformément aux chartes signalétiques des espaces naturels gardois et des parcs nationaux de France (si zone cœur du Parc National des Cévennes) tel qu'ils concernent la commune.

- **Autorise**, le Département du Gard à proposer, après avis de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Gard pour les sentiers et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires pour les espaces et sites d'activités de pleine nature présents sur la commune.

- **S'engage**, dans le respect du label Gard pleine nature :

o A faciliter les interventions du Département sur l'entretien de ces Espaces Sites et Itinéraires d'intérêt départemental inscrits au PDESI et PDIPR du Gard,

o A éviter, la multiplication de nouveaux Espaces Sites et particulièrement Itinéraires sans accord préalable du Département,

o A informer le Département du Gard et son EPCI de la volonté communale de modifier ou créer des Espaces Sites ou Itinéraires.

- **S'engage**, à transmettre une copie de cette délibération accompagnée de l'Annexe n°1 au service Attractivité et Patrimoine Naturel environnement du Département du Gard en charge du PDIPR et du PDESI.

Adopté à l'unanimité

DCM 2020/48 : Délibération Spécifique sur les conditions de présentation et de traitement des questions orales

Vu l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel les conseillers municipaux ont le droit d'exposer, en séance du conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune,

Vu l'obligation faite aux conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants d'adopter, en l'absence de règlement intérieur, une délibération spécifique visant à fixer les conditions dans lesquelles sont présentées et traitées les questions orales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que les règles suivantes seront appliquées à la présentation et à l'examen des questions orales des conseillers municipaux :

Article 1 :

Chaque conseiller peut exposer, au cours de la séance du Conseil Municipal, des questions orales.

Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et portent sur des sujets d'intérêt général. Elles sont limitées à 10 questions par élu et par séance.

Chaque question orale doit être rédigée et adressée au Maire et au plus tard deux jours ouvrés avant la séance.

Article 2 :

Le Conseil municipal procèdera à l'examen des questions orales à l'issu de l'examen de l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Si le nombre ou l'importance des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet ou lors d'une séance ultérieure.

Article 3 :

Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer. Le maire ou l'élù en charge du dossier y répond oralement. Le texte des questions orales sera retranscrit sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, ainsi que la réponse apportée.

Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du Conseil Municipal. Les débats ne seront pas retranscrits dans le procès-verbal du Conseil Municipal.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 40